VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/465

Objet :

Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.184-1 et L.511-1 à L.511-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, et L.5211-9-2 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire de la commune de Graulhet en date du 27 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 avril 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage (de réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil), de voirie, d'habitat, de collecte des déchets ménagers, d'assainissement, de Plan Local d'Urbanisme Ou de règlement local de publicité ;

Considérant qu'il se réalise un transfert automatique de plein droit au Président de la communauté d'agglomération les attributions qui lui permettent de réglementer ces activités ;

CONSIDERANT que, le Maire, en tant qu'autorité de police, dispose non seulement d'un pouvoir de police administrative générale, mais également de pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT, néanmoins, que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI peut s'opposer à tout ou une partie, du transfert des pouvoirs de police spéciale dans un délai de 6 mois qui suit l'élection du nouveau Président de l'EPCI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Réglementation de l'assainissement ;
- Règlementation de la collecte des déchets ménagers ;
- Réglementation de la circulation et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- Circulation et du stationnement en matière de voirie ;
- Délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- De publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- D'habitat notamment de mise en sécurité des bâtiments à usage d'habitation et de l'habitat indigne ;

Ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération et à Monsieur le Préfet du Tarn.

ARTICLE 3 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 23 SEP. 2026

Publié le : 23 SEP. 2026

Fait à Graulhet, le 21 septembre 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN